

Conditions générales de vente et de livraison

Introduction :

Le siège social de la société KELLER AG est établi à L-9911 TROISVIERGES (Grand-duché de Luxembourg). Vous trouverez les informations relatives aux produits et services sur le site internet de la société.

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (CGVL) s'appliquent de manière exclusive et remplacent ainsi toute condition contraire qui serait décrite dans les demandes, notifications ou lettres d'intention de l'acheteur.

Généralités :

Les dérogations par rapport à nos conditions générales ne sont d'application que si elles ont été convenues et confirmées par nos soins et par écrit. Même dans le cas de travaux exécutés rapidement et qui ne donnent normalement pas lieu à confirmation séparée, l'acheteur déclare accepter nos CGVL ainsi que nos conditions techniques.

1. Étendue et objet des prestations :

1.1. Notre confirmation écrite de commande fait foi pour tout contrat. L'acheteur est tenu de contresigner cette confirmation. Toute fabrication est exclue sans le contresigne de l'acheteur. Dans le cas de livraisons rapides, la facture peut tenir lieu de confirmation écrite.

1.2. Les explications de tout type données oralement, par téléphone ou par télécopieur, que ce soit par nos employés ou nos représentants, ainsi que les conventions accessoires sont également soumises à confirmation écrite de notre part.

1.3. Les réserves émises à l'encontre de la confirmation de commande ou de la confirmation de conventions accessoires doivent nous être communiquées immédiatement et au plus tard dans les 3 jours ouvrables.

1.4. Toutes nos offres sont sans engagement.

1.5. Toutes les informations données par nos soins relatives au traitement de nos produits, comme p.ex. propositions, projets, calculs, plans et autres donnés par écrit ou verbalement et portant sur l'assemblage, la construction, la disposition, le traitement, le montage, la statique, la soumission (p.ex. enlèvement de matériau) ainsi que sur les aides au calcul ne font pas partie de notre offre ni du contrat de vente et ne sont donc pas facturées séparément. Notre responsabilité est engagée pour d'éventuelles erreurs dans le cadre des prestations auxiliaires susmentionnées, uniquement en cas d'intention malveillante ou de négligence grossière.

1.6. Les droits issus de la violation d'obligations secondaires contractuelles se prescrivent tout comme le droit à la garantie.

2. Commandes et modifications ultérieures

2.1. Les commandes par l'acheteur sont fermes.

2.2. Les souhaits de modification émis à posteriori par l'acheteur ne nous engagent que si nous y avons donné notre accord par écrit.

2.3. Si la fabrication est effectuée selon des mesures fournies par l'acheteur, toute modification des dimensions n'est possible que si l'acheteur nous la communique dans des délais qui permettent d'encore en tenir compte techniquement au niveau de la fabrication, ou lorsque celle-ci n'est pas encore entamée. Dans tous les autres cas, un accord est exclu. Si les modifications sont acceptées et selon l'ampleur de celles-ci, l'acheteur doit compter avec des retards dans la production et supporter également les frais engendrés par la modification de la commande.

3. Prix

3.1. Les prix s'entendent départ usine, sauf convention contraire dans notre confirmation écrite de commande, hors emballage, fret et droits de douane.

3.2. Les prix sont calculés en EUROS Les prix sont calculés sur base de la liste des prix applicables au moment de la livraison, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée légale.

4. Enlèvement / livraison (art 1604 et suivants du Code Civil)

4.1. Seuls les délais de livraison convenus de manière explicite sont fermes pour nous. Notre confirmation écrite de commande fait foi. Les délais de livraison donnés en dehors d'un contrat le sont à titre indicatif et ne nous engagent pas.

4.2. Des cas de force majeure ou des circonstances particulières (grèves, pannes, problèmes d'approvisionnement en matériau dus entre autres à une qualité insuffisante, à des problèmes de peinture ou de revêtement en poudre, manque de moyens de transport, etc.), que ce soit chez KELLER ou chez un autre fournisseur, nous dégagent tout au long de leur durée de notre obligation d'exécution de contrat dans les délais.

4.3. Le respect des délais pour l'enlèvement ou la livraison suppose la mise à disposition dans les temps voulus de tous les documents à fournir par l'acheteur ou son représentant, de tous les permis et de toutes les autorisations nécessaires, l'exécution de travaux par des tiers, le respect des conditions convenues de paiement et toutes les autres obligations de l'acheteur ou de son représentant. Si ces conditions ne sont pas réunies, les délais sont allongés en conséquence et selon l'état d'avancement de la fabrication ; ceci ne s'applique pas si nous sommes responsables des retards.

Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles.

4.4. Les droits de l'acheteur quant à la réparation des dommages encourus pour un retard et les dommages et intérêts pour non exécution sont exclus, sauf en cas d'intention malveillante ou de négligence grossière. Dans tous les cas, les dommages et intérêts éventuels se limitent selon leur importance à la valeur contractuelle.

4.5. Les frais éventuels de contrôle, de réception et d'envoi sont à charge de l'acheteur.

4.6. Si un délai d'enlèvement ou de livraison a été convenu et si l'acheteur souhaite postposer ce délai, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement des prestations déjà exécutées ou du matériau déjà mis à disposition.

4.7. À l'enlèvement ou la livraison de la marchandise, des écarts de poids, de nombre et de volume des éléments sont possibles jusqu'à 15%, cela en raison de la technique de fabrication.

4.8. Sauf convention contraire, l'enlèvement ou la livraison se font « départ usine ». Même en cas de livraison franco, le risque est transmis à l'acheteur dès que la marchandise quitte l'usine. En cas de retard dans l'expédition dû à l'acheteur, les risques sont transmis à ce dernier à partir du moment où la marchandise à livrer est prête à l'expédition. Le dépôt de la marchandise à livrer se fait au nom et à la charge de l'acheteur.

5. Reprise des marchandises

5.1. La reprise des marchandises est fondamentalement exclue vu que celles-ci sont fabriquées spécialement pour le client.

6. Transfert des risques et expédition

6.1. Les risques sont toujours transférés à l'acheteur dès que la marchandise quitte l'usine ou le dépôt. Si l'enlèvement ou l'expédition subissent un retard imputable à l'acheteur, les risques sont transférés à l'acheteur dès le moment où la marchandise est prête à l'expédition. Le dépôt de la marchandise à livrer se fait au nom et à la charge de l'acheteur.

6.2. L'entreprise de transport ou l'acheteur lui-même doit toujours contracter une assurance pour le transport.

6.3. La société KELLER AG ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par le transport. Les dommages éventuels ne peuvent faire l'objet d'une plainte qu'à la réception des marchandises. Les écarts par rapport au bon de livraison ou à la facture doivent nous être signalés par écrit dès réception de la marchandise.

7. Emballage

7.1. Nous définissons nous-mêmes le type d'emballage. Des emballages simples tels que caisses et caisses à claire-voie sont calculés au prix coûtant. L'acheteur est tenu de mettre ces emballages simples au rebut, à ses frais.

7.2. Les palettes pour marchandises longues et autres moyens de transport restent notre propriété exclusive. Elles doivent être traitées avec soin et ne peuvent être utilisées pour d'autres buts que la conservation des marchandises fournies. Si elles ne sont pas restituées dans les temps impartis, nous nous réservons le droit de les facturer à l'acheteur, au prix du jour pour des nouvelles palettes à marchandises longues de type similaire. Ces montants sont immédiatement exigibles.

7.3. À partir du moment où la réception des marchandises effectuée par le transporteur n'a pas soulevé de problèmes, notre responsabilité est exclue pour un emballage ou un chargement incorrect, sauf en cas d'intention malveillante ou de négligence grossière.

8. Conditions de paiement

8.1. Sauf convention explicite contraire, le paiement de la marchandise livrée s'effectue net dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Ceci s'applique également aux marchandises que nous prenons en dépôt, sur demande de l'acheteur ou pour une raison qui ne nous est pas

imputable. Si la marchandise est mise en dépôt à la demande de l'acheteur ou pour une raison qui ne nous est pas imputable, le jour de la mise à disposition vaut comme jour d'expédition.

8.2. Les travaux à façon (aide au montage, transport, mesurage, travaux de grutage, etc.) et autres prestations sont payables immédiatement et sans escompte ; ceci vaut également pour les coûts d'outillage et de machines.

8.3. Nous nous réservons le droit d'exiger un paiement anticipé, un acompte ou un paiement fractionné.

8.4. L'acheteur n'est pas autorisé à grever ou geler partiellement ou complètement ses paiements sur base d'une contre prétention que nous n'aurions pas reconnue et que nous contesterions.

8.5. L'acheteur ne dispose d'aucun droit en raison d'une reddition tardive des comptes.

8.6. Les chèques avec caution bancaire ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel et tenant lieu d'exécution.

8.7. Si l'acheteur présente un retard dans le paiement d'une facture ou si des circonstances se produisent après la conclusion du contrat endommageant sérieusement la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances sont redevables avec effet immédiat, quel que soit le délai imparti pour le paiement.

8.8. En cas de retard ou sursis de paiement, nous sommes de plein droit autorisés à exiger des intérêts de retard ou de sursis à raison de 15 points de pour-cent au delà du taux d'intérêt de base, cela sans rappel ni sommation de paiement. Ceci n'exclut pas l'exercice d'autres dommages résultant de la demeure (indemnité forfaitaire minimale de 20% du montant ouvert, avec un minimum de 25,-€). L'acheteur peut user du droit de prouver que nous n'aurions pas encouru de dommages intérêts ou que ceux-ci seraient nettement moins élevés.

8.9. KELLER se réserve le droit de se retirer du contrat ou de n'exécuter les livraisons encore ouvertes que sur présentation de garanties et /ou d'exiger des dommages et intérêts pour non-exécution, cela s'il s'avère que la situation financière de l'acheteur s'est considérablement dégradée au moment de la livraison, en particulier s'il n'a dans une large mesure pas respecté ses obligations de paiement ou s'il fait l'objet de saisies ou de mesures d'exécution par voie judiciaire ou encore d'une procédure judiciaire ou non de faillite, ou de concordat entre créanciers et débiteur menacé de faillite.

9. Droits en matière de défauts (art 1641 et suivants du Code Civil)

9.1. La qualité fournie par nos soins pour l'objet du contrat repose exclusivement sur les conventions contractuelles avec le client. Les échantillons, données des prospectus ou informations provenant d'autres supports publicitaires sont sans engagement et ne constituent en aucun cas une garantie quant à la qualité ; ces informations servent à la description et ne font que donner une idée générale des produits qui y sont décrits.

9.2. La mention de normes techniques ne sert qu'à une description des prestations et ne constitue également pas une garantie quant à la qualité de l'objet du contrat.

9.3. Nous nous réservons en tout temps le droit d'apporter des changements dans l'exécution, la sélection et la forme des matériaux, la forme des profilés ainsi que d'autres changements favorisant le progrès technique, cela dans le cadre de limites acceptables et sans avis préalable.

9.4. Les prestations conseil reposent sur nos connaissances et notre expérience mais excluent toute responsabilité ou garantie. Les informations et renseignements sur les propriétés et l'application ou l'utilisation de nos produits, comme p.ex. propositions, projets, calculs, plans et autres donnés par écrit ou verbalement et portant sur l'assemblage, la construction, la disposition, le traitement, la finition, le montage, la statique, la soumission ainsi que sur les aides au calcul ne font pas partie de nos obligations de prestations principales ou accessoires et ne nous engagent en aucun cas. Ces informations ne déchargent pas l'acheteur de ses propres contrôles.

9.5. Pour autant qu'un défaut de l'objet de la livraison soit déjà relevé au moment du transfert du risque, défaut pour lequel nous sommes responsables, nous nous engageons à le supprimer à notre convenance ou à procéder à une livraison de remplacement. L'acheteur est tenu de nous laisser suffisamment de temps et de moyens pour la suppression du défaut. Si cela nous est refusé, nous sommes déchargés de notre responsabilité en matière de défauts.

10. Responsabilité

10.1. Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales, pour autant que l'acheteur fasse valoir un droit à la réparation de dommages, ou encore la violation d'une obligation contractuelle importante, ces dommages et cette violation résultant d'une intention malveillante ou d'une négligence grossière dans notre chef ou celui de nos employés, agents d'exécution ou délégués.

10.2. Pour autant que l'on ne nous reproche pas de violation intentionnelle du contrat, notre responsabilité en matière de réparation de dommage se limite aux dommages survenant normalement et de manière prévisible. Plus particulièrement, notre responsabilité ne couvre pas le manque à gagner de l'acheteur ni les dommages indirects et imprévisibles. Pour autant que ce qui précède ne stipule autrement, le droit de l'acheteur à la réparation des dommages est exclu quelle qu'en soit la base juridique. Ceci vaut en particulier pour le droit à la réparation de dommages résultant d'une violation des devoirs du contrat d'obligation ou d'un acte non autorisé.

10.3. Les limitations de notre responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas pour autant que notre responsabilité s'avère coercitive sur base des dispositions légales relatives à la responsabilité sur les produits, en cas de préjudice pour la vie, le corps et la santé ou lorsqu'il est fait appel à notre encontre au droit à la réparation des dommages sur base de l'absence d'une qualité garantie ou si un manquement est passé sous silence de manière délictueuse. Si une qualité garantie s'avère manquée, notre responsabilité n'est engagée que pour les dommages dont la non-survenance constituait l'objet de la garantie. De même, le droit à la réparation des dommages pour une impossibilité pour laquelle nous ou nos agents d'exécution aurions à répondre reste intact.

10.4. Pour autant que notre responsabilité soit exclue ou limitée, ceci s'applique également à l'avantage de nos employés, représentants et agents d'exécution en cas de revendication d'un droit à leur égard par l'acheteur.

10.5. En cas de réclamations non fondées, p.ex. reposant sur le non respect des instructions de montage, et pour lesquelles nous serions chargés des réparations, les frais que nous aurons supportés seront facturés.

10.6. La responsabilité pour les dommages indirects ou incidents se limitent selon leur importance à la réparation des dommages normalement prévisibles.

10.7. Notre responsabilité n'est pas engagée lorsque la réparation ou la prestation de remplacement est entravée par des actions dans le chef du client ou d'un tiers.

10.8. Tout droit devient caduc lorsque le client ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais impartis.

10.9. Les droits à la garantie se prescrivent un mois après le refus des réclamations.

11. Garantie

11.1. Sauf convenu autrement et de manière explicite, les dispositions de la garantie ci-dessous s'appliquent sans aucune restriction.

11.2. L'acheteur est tenu de contrôler la livraison dès sa réception quant à d'éventuels dégâts de transport, son caractère complet et l'absence de défauts. Les dégâts de transport, les défauts, les livraisons incorrectes ou incomplètes, les écarts par rapport au bon de livraison ou à la facture doivent nous être communiqués immédiatement par écrit, et au plus tard dans les 7 jours. Dans les autres cas, la livraison est considérée comme étant acceptée.

11.3. Si la réclamation s'avère fondée, nous nous engageons à fournir un remplacement sans frais, franco lieu original de réception. Les composants défectueux doivent nous être retournés par l'acheteur endéans le mois qui suit la réception de la livraison de remplacement. L'entière de la livraison n'est pas remplacée mais bien les seuls composants défectueux.

11.4. En sus de ce qui précède, nous offrons une garantie de 2 ans à dater de la livraison quant à l'absence de défauts de nos éléments préfabriqués.

11.5. En ce qui concerne la livraison de moteurs, composants mobiles, vitres et autres marchandises, la durée de la garantie est celle du fabricant, à dater du moment du transfert du risque. Les défauts éventuels doivent nous être communiqués immédiatement dès leur constatation et au plus tard dans les 7 jours qui suivent.

Avec les éléments préfabriqués, les moteurs, les composants mobiles et les vitres, notre engagement de garantie correspond au remplacement des composants défectueux.

11.6. En cas de réclamations non fondées, p.ex. reposant sur le non respect des instructions de montage, et pour lesquelles nous serions chargés des réparations, les frais que nous aurons supportés seront facturés.

11.7. La responsabilité pour les dommages indirects ou incidents se limitent selon leur importance à la réparation des dommages normalement prévisibles.

11.8. Règlement général de garantie :

Le recours à la garantie est exclu si les défauts sont imputables à des instructions de l'acheteur ou d'entreprises tierces, au traitement et / ou montage ultérieurs de nos fournitures, à la qualité du corps de bâtiment ou à d'autres motifs n'intervenant pas au niveau de nos fournitures. L'usage naturelle ou usuelle, la manipulation, le stockage ou le montage non conformes ainsi que d'autres défauts résultant d'autres facteurs externes ne sont pas couverts par la garantie. L'acheteur assume à ses frais la maintenance de la marchandise livrée.

Tous les autres recours de l'acheteur en matière de transport, de coûts en matériau, de dommages et intérêts et en particulier le remboursement de rémunérations, intérêts de retard ou pénalités conventionnelles sont exclus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de réclamations dues à l'absence de propriétés qui dépasseraient le cadre du recours à la garantie et qui seraient explicitement garanties par écrit comme telles. Dans tous les cas, le montant des remplacements à prêter se limite aux frais propres de l'acheteur et ne couvre pas sa marge bénéficiaire par rapport à son client.

Le droit de recours légal de l'acheteur n'existe que dans la mesure où il n'a pas convenu d'accord avec son client dépassant le cadre des recours légaux pour responsabilité en matière de défauts.

Les recours pour défauts se prescrivent un an après la livraison. Ceci ne s'applique pas si la loi prévoit des délais plus longs.

12. Réserve de propriété

12.1. Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant actuellement et dans le futur des relations commerciales nées de la fourniture d'articles de notre gamme de produits ou de prestations ; nous nous réservons le droit de réclamer ces marchandises en cas de dépassement du délai imparti pour le paiement.

12.2. La livraison des marchandises s'effectue toujours sous la réserve de propriété, avec les extensions ci-dessous :

Nous nous réservons le droit de contrôler à tout moment l'état des marchandises soumises à la réserve de propriété en l'endroit où elles se trouvent. Si nous faisons valoir notre droit de restitution, l'acheteur nous autorise par la présente et de manière irrévocable à reprendre les marchandises soumises à la réserve de propriété, qu'elles aient été mises en oeuvre ou non, et à accéder pour ce faire à l'endroit où ces mêmes marchandises se trouvent. Notre exercice de la réserve de propriété n'entraîne pas une résiliation du contrat. En cas de mélange de marchandises sous réserve de propriété livrées par nos soins avec d'autres marchandises de quelque type que ce soit, nous acquérons une copropriété en fonction du rapport de valeur. Pour autant que les marchandises que nous avons livrées sont travaillées ou mises en oeuvre par l'acheteur avant leur paiement intégral, l'usinage ou la mise en oeuvre sont effectués pour nous. En cas de mise en oeuvre avec d'autres marchandises qui n'auraient pas été livrées par nos soins, nous acquérons la copropriété sur le nouvel objet pour une part qui est définie par le rapport de valeur de la valeur de facture des marchandises que nous avons livrées et de la valeur de mise en oeuvre du nouvel objet. Le nouvel objet constitue notre fourniture au sens des présentes conditions.

12.3. Lors de la revente de la fourniture à un tiers, l'acheteur cède intégralement et immédiatement son droit issu du contrat d'aliénation (p.ex. contrat d'ouvrage) à notre avantage. Dans le même temps, l'acheteur cède à notre avantage son droit en exécution d'une dette à la constitution d'une hypothèque de garantie de créance, cela pour autant qu'il s'agisse de matériaux qui soient destinés au montage dans le bâtiment d'un tiers et repris comme composant principal sur base du contrat d'ouvrage.

Si, outre nous-mêmes, d'autres fournisseurs de marchandises sous réserve de propriété ont acquis la copropriété de l'objet de livraison revendu, l'acheteur cède immédiatement à notre

avantage les créances issues du contrat d'aliénation en fonction du rapport de la valeur de facture de notre livraison et de la valeur totale de facture des autres livraisons sujettes à la réserve de propriété.

Les cessions ont lieu à titre de garantie de toutes nos créances issues des relations commerciales présentes et à venir.

L'acheteur n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits qui nous ont été cédés. La cession à une entreprise d'affacturage suppose notre autorisation écrite préalable, autorisation que nous ne refuserons pas de manière inique.

12.4. Tant que la réserve de propriété existe, l'acheteur ne peut mettre la fourniture en gage ni en transférer la propriété à titre de sécurité. La vente de matériaux livrés par nos soins, même travaillés, est interdite après cessation de paiement.

12.5. La mise en gage des marchandises sous réserve de propriété doit nous être communiquée immédiatement avec le procès-verbal de saisie (copie), cela afin que nous puissions entamer les procédures judiciaires requises. Les frais éventuels sont à la charge de l'acheteur.

12.6. Si l'acheteur encaisse de la part de son client des paiements ou d'autres moyens de recouvrement pour la revente des marchandises sous réserve de propriété, ces rentrées sont considérées comme ayant été faites pour nous. L'acheteur est alors notre mandataire en ce qui concerne la rentrée de ces contre-valeurs. Pour autant que la garantie issue de la réserve de propriété dépasse de 15 % les créances à couvrir, nous la libérerons sur demande écrite, à notre convenance.

12.7. L'acheteur est tenu de contracter une assurance pour les matériaux livrés sous réserve de propriété.

13. Autres obligations issues du contrat :

13.1. Les droits de l'acheteur issus du contrat de livraison ne sont pas transmissibles.

13.2. Nos illustrations, plans, esquisses, constructions, calculs et autres documents sont soumis à la protection par brevet et droits d'auteur.

L'acheteur doit supporter des dommages et intérêts pour tous les dommages qui découleraient de la violation des éventuels droits de protection. Pour toute transmission à des tiers, l'acheteur doit auparavant obtenir notre autorisation écrite et explicite. L'acheteur reconnaît explicitement tous les droits de protection à l'avantage de KELLER.

13.3. Si une ou plusieurs des dispositions de ces CGVL ou encore un contrat reposant sur ces mêmes CGVL sont ou deviennent caducs, la validité des autres dispositions reste intacte.

14. Lieu d'exécution et tribunal compétent

14.1. Le lieu d'exécution pour les livraisons est notre usine de production, le lieu d'exécution pour les paiements et toutes les autres obligations issues des livraisons est – pour autant que la confirmation de commande ne stipule un autre lieu d'exécution – notre siège social à Troisvierges (L).

14.2. Le seul tribunal compétent pour tous les litiges survenant sur base des contrats est celui de la juridiction de notre siège social. Nous nous réservons cependant le droit d'introduire une action auprès du siège social de l'acheteur.

14.3. Le droit luxembourgeois est exclusivement d'application. L'application du droit commercial des NU est réservée aux relations commerciales avec des personnes privées.